



Ministry of Labor
Kingdom of Saudi Arabia

musaned



Contenu

1. Définitions

2. Droits et obligations de l'employeur

3. Droits et obligations du travail domestique



Définitions

Régulation:La réglementation du travail domestique

Maison:le lieu où la famille réside de façon permanente ou temporaire.

Famille:L'employeur et les personnes qui vivent avec eux dans la maison, et qui lui sont liées, ou qui prennent soin d'eux pour toute raison légale ou morale.

Service domestique:Le service personnel direct ou indirect rendu par le travailleur domestique à l'employeur ou à tout membre de sa famille contre rémunération

Salaire:Le montant payé au travail domestique à la fin du mois par rapport au travail convenu dans le contrat

Employeur:Toute personne qui recrute de la main-d'œuvre domestique par elle-même ou par l'intermédiaire d'un bureau de recrutement agréé, ou contracte, directement ou indirectement, avec elle pour effectuer un service domestique.

musaned 
Domestic Labor Program



Droits et obligations de l'employeur

A. Les droits de l'employeur



Période d'essai pour le travail domestique

Les parties peuvent convenir de mettre le travailleur domestique à l'essai pour une période n'excédant pas (quatre-vingt-dix) jours, pendant laquelle l'employeur s'assurera de la compétence professionnelle du travailleur domestique et de sa bonne conduite personnelle. En outre, il n'est pas permis de mettre le travail domestique à l'essai plus d'une fois chez le même employeur, à moins que les parties ne conviennent que le travail domestique devra exercer une profession différente.



Contractualisation

La relation de travail entre le travailleur domestique et l'employeur est régie par un contrat écrit. Le texte arabe fera foi. Le contrat et sa traduction, le cas échéant, sont établis en trois exemplaires, chaque partie en conservant un exemplaire et le troisième étant déposé à l'Office Privé de Recrutement.

Il devrait y avoir une identification claire des principaux facteurs suivants :

1. Le type de travail à effectuer par la main-d'œuvre domestique.
2. Le salaire que l'employeur paiera au travail domestique.
3. Droits et obligations des deux parties.
4. Durée de la période d'essai.
5. Durée du contrat et mode de prolongation



Résiliation du contrat pendant la période d'essai

L'employeur peut résilier le contrat de son plein gré pendant la période d'essai sans aucune responsabilité de sa part, s'il s'avère que le travail domestique est inapte.



À l'expiration du contrat ou à la résiliation pour motif illégal

Si le contrat a expiré, ou a été résilié par l'employeur pour un motif illégitime, ou par le travail domestique pour un motif légitime, l'employeur supportera la valeur du billet de rapatriement du travail domestique dans son pays.



En cas de résiliation du contrat pour le décès de l'une des parties

Le contrat expire au décès de l'employeur ou du travailleur domestique. Si la famille de l'employeur est disposée à garder la main-d'œuvre domestique, elle devra vérifier auprès de l'office du travail pour corriger le nom de l'employeur.



En l'absence du travail domestique

Lorsque le travailleur domestique quitte son travail, l'employeur doit informer le commissariat de police le plus proche de son domicile. Le commissariat notifié procède comme suit :

1. Informez le service des passeports de l'évasion du travailleur, afin qu'il prenne les mesures nécessaires.
2. Informez l'Office du travail, pour vous assurer que le travail domestique n'a pas intenté de poursuites judiciaires contre l'employeur, ou que l'employeur n'a pas intenté de poursuite contre le travail. En cas de procès, l'Office du travail en informe le Service des passeports.
3. Fournissez au notifié une copie de la notification d'évasion.

Obligations de l'employeur



Le travail convenu

L'employeur est tenu :

1. Ne pas affecter le travail domestique à un travail non convenu, ou travailler pour d'autres, sauf en cas de nécessité, à condition que le travail ne soit pas substantiellement différent de son travail d'origine.
2. Ne confier au travail domestique aucun travail risqué pour la santé ou la sécurité de son corps, ou portant atteinte à sa dignité.
3. Ne pas sous-louer le travail domestique, ni lui permettre de travailler pour son propre compte.



Concernant le salaire convenu

L'employeur est tenu de :

1. Payer le salaire convenu à la fin de chaque mois Hijri, à moins que les parties n'en conviennent autrement – sinon – par écrit.
2. Payez le salaire et les droits en espèces ou par chèque et documentez-le par écrit, sauf si le travailleur souhaite transférer le salaire sur un compte bancaire spécifique.



Concernant la retenue sur le salaire

Le salaire du travail domestique ne peut être déduit que dans les cas suivants et pas plus de la moitié du salaire :

1. Coûts de ce qu'il a intentionnellement ou par négligence endommagé.
2. Un acompte qu'il a obtenu de l'employeur.
3. Exécution d'une décision de justice ou d'une décision administrative rendue contre lui, sauf s'il a été stipulé dans la décision de justice ou la décision administrative que la retenue dépasse la moitié du salaire.



Le logement du travailleur domestique

L'employeur est tenu de fournir un logement convenable pour la main-d'œuvre domestique.

Droits et obligations du travail domestique

Définition du travail domestique

Le travailleur domestique est une personne qui rend un service domestique directement ou indirectement à l'employeur ou à l'un des membres de sa famille. Pendant l'exécution du service, le travail domestique est supervisé par l'employeur.

Le travail domestique comprend :

1.Un travail domestique féminin

3.Chauffeur privé

5.Gardien de maison

2.Un travail domestique masculin

4.Jardinier

etc.

Droits du travail domestique



Heures creuses quotidiennes

Le travail domestique doit bénéficier d'un repos quotidien d'au moins neuf heures par jour



Repos hebdomadaire

Le travail domestique peut bénéficier d'un jour de congé par semaine, sur la base de l'accord des parties dans le contrat



Soins médicaux

Les soins médicaux doivent être fournis au travail domestique conformément aux règles et règlements en vigueur dans le Royaume



Congé de maladie

Le travailleur domestique a droit à un congé de maladie payé n'excédant pas trente jours par an sur présentation d'un rapport médical prouvant qu'il a besoin du congé de maladie.



Lors du renouvellement de son contrat

Le travail domestique a droit à un mois de congés payés à l'issue de deux ans de service, et a souhaité un renouvellement pour une période similaire.



Indemnité de fin de service

Le travailleur domestique a droit à une indemnité de fin de service d'un mois de salaire s'il a accompli quatre années consécutives au service de l'employeur.

Devoirs du travail domestique envers l'employeur



Travailler

Le travail domestique est obligé :

1. Exécuter le travail convenu, au service de l'employeur.
2. Ne pas refuser de travailler ou quitter un service sans motif légitime.
3. Ne pas travailler pour son propre compte.



Les ordres de l'employeur

Le travail domestique est obligé de suivre les ordres de l'employeur et des membres de sa famille, liés à l'exécution du travail convenu.



Propriété de l'employeur

Le travailleur domestique est tenu d'entretenir les biens de l'employeur et des membres de sa famille.



Sécurité des membres de la famille de l'employeur

Le travail domestique est tenu de ne blesser aucun membre de la famille, y compris les enfants et les personnes âgées.



Vie privée de l'employeur et des membres de sa famille

Le travail domestique est obligé de :

1. Maintenir les informations confidentielles de l'employeur et des membres de sa famille et des personnes à la maison, qui viennent à sa connaissance au travail ou à cause de celui-ci, et ne pas les divulguer à des tiers.
2. Ne pas porter atteinte à la dignité de l'employeur et des membres de sa famille, et ne pas s'immiscer dans leurs propres affaires.



Religion de l'employeur et des membres de sa famille

Le travail domestique est tenu de respecter la religion islamique et de se conformer aux réglementations en vigueur dans le Royaume, ainsi qu'aux us et coutumes de la société saoudienne, et de ne se livrer à aucune activité préjudiciable à la famille.



Pénalité pour violation par l'employeur

Sans désobéir aux peines prévues par d'autres règlements, l'employeur contrevenant aux dispositions du présent règlement sera passible des peines suivantes :

1. Une amende n'excédant pas deux mille Riyals, ou l'interdiction de recruter pendant un an, ou les deux.
2. Si l'infraction se répète, l'employeur sera puni d'une amende d'au moins deux mille riyals et d'au plus cinq mille riyals, ou d'une interdiction de recruter pendant trois ans, ou les deux.

3. Si la violation se répète pour la troisième fois, le comité relatif peut empêcher le contrevenant de recruter.

4. La sanction est multipliée par la multiplicité des manquements prouvés à l'encontre de l'employeur,



Sanction pour violation par le travail domestique

Sans désobéissance aux sanctions prévues dans d'autres réglementations, le travail domestique sera passible des sanctions pour violation des dispositions de la réglementation du travail domestique comme suit :

1. Une amende n'excédant pas deux mille Riyals, ou l'interdiction de travailler dans le royaume, ou les deux.

2. La peine sera multipliée par la multiplicité des infractions prouvées contre le travail domestique.

Le travail domestique contrevenant supportera les frais de son rapatriement dans son pays. Si ses droits financiers ne suffisent pas à acquitter les amendes qui lui sont infligées, il sera rapatrié dans son pays aux frais du pays.



Amendes

Les amendes mentionnées sont déposées sur un compte bancaire spécifique pour contribuer aux dépenses d'hébergement du travail domestique féminin, à l'expulsion du travail domestique masculin et féminin, conformément au mécanisme approuvé par le ministre.



Plaintes et litiges

Sans désobéir aux exigences d'autres réglementations, les bureaux du travail seront l'autorité compétente pour recevoir les plaintes et contrôler les violations commises par le travail domestique et l'employeur, et soumettre une plainte contre les deux ou l'un d'eux au comité :

1. Par décision du ministre du travail - conformément à la compétence de chaque bureau du travail du ministère du travail --- un ou plusieurs comités de (un président et deux membres), dont l'un sera un conseiller juridique du ministère du travail, pour étudier les réclamations financières entre les travailleurs domestiques et les employeurs, et les violations de la réglementation nationale du travail qui ne sont pas de nature pénale, et appliquer les sanctions mentionnées dans le règlement.

2. Le comité doit être guidé par les procédures contenues dans le règlement sur les procédures judiciaires.

3. Le Comité informe la partie réclamée et examine le différend en présence des deux parties ou de leurs représentants. La partie informée est réputée présente, même si elle était absente de la séance.



4. Le Comité s'efforcera de régler le différend à l'amiable entre les parties dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de soumission de la réclamation au Comité. Si un règlement à l'amiable n'est pas possible, le Comité examine la question, et peut décider dans la même séance ou en une deuxième séance dans les dix jours ouvrables, et rend sa décision, et un procès-verbal à établir et signer par le président et les membres de le Comité.

5. Le Comité rend sa décision sur le litige à l'unanimité ou à la majorité des voix, dans un délai n'excédant pas dix jours à compter de la date de dépôt de la demande.

6. Le ministre du Travail prend une décision expliquant les procédures du comité, la durée d'adhésion, le mode de renouvellement, les modalités d'établissement des procès-verbaux et la rémunération de ses membres.

sept. La personne contre laquelle une décision est rendue peut la contester devant le tribunal du travail dans un délai de dix jours à compter de la date de sa réception, faute de quoi elle est définitive et exécutoire.

*** L'employeur doit se présenter lui-même - ou désigner un représentant - devant le Comité aux dates prévues pour examiner la plainte déposée contre lui.***

*** * En cas de litige entre la traduction ou l'interprétation de tout texte dans cette version, le texte arabe approuvé par le gouvernement saoudien prévaudra. ****



www.musaned.gov.sa